



Marseille le, 24 JAN. 2022

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés

pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

N°2021-364PC

**Arrêté complémentaire concernant les activités de la Société MAT'ILD
sur la commune de Gardanne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I, et notamment son article L.181-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°36-2005 A du 13 février 2007 autorisant la Société Bennes Provence assainissement (B.P.A.) à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals à Gardanne ;

Vu la lettre préfectorale 2019-120CE/A du 03 juin 2019 actant le changement d'exploitant au profit de la société MAT'ILD ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-118K du 12 avril 2021 arrêtant la décision de non-soumission à évaluation environnementale pour la société MAT'ILD ;

Vu le porter à connaissance de juin 2020 transmis en septembre 2020 visant la mise à jour du dossier de demande d'autorisation de 2005 du centre de tri de déchets non dangereux issus des chantiers du BTP ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 octobre 2021 de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 14 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;

.../....

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 27 octobre 2021 sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées le 4 janvier 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 18 janvier 2022 ;

Considérant que la société MAT'ILD exploite une installation de transit, tri, regroupement, préparation et de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Gardanne ;

Considérant que l'exploitant prévoit une extension de sa capacité de broyage de bois répondant à la rubrique 2791 sous le régime de l'autorisation, la portant ainsi de 8 à 45 tonnes par jour ;

Considérant que cette modification n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que l'exploitant prévoit une extension géographique de son installation sur des parcelles limitrophes ayant déjà une vocation industrielle ;

Considérant que le projet de réaménagement du site vise une meilleure gestion des flux de déchets ;

Considérant que le projet de réaménagement du site vise une meilleure protection des tiers vis-à-vis des risques d'incendie ;

Considérant que le projet de réaménagement du site vise une meilleure gestion des effluents aqueux du site ;

Considérant que le projet intègre la création d'un nouvel accès pour les camions, au Nord du site, plus proche de la voie de communication principale afin de sécuriser les flux et limiter les gênes pour les riverains ;

Considérant que le projet prévoit l'éloignement du broyeur de bois de la limite Ouest du site afin de réduire les nuisances sonores vis-à-vis du tiers le plus proche ;

Considérant que le projet intègre le revêtement des voies principales, la mise en place d'un réseau d'arrosage fixes et mobiles des pistes et d'humidification du bois avant broyage, afin de réduire les émissions de poussières ;

Considérant qu'ainsi ces modifications des conditions d'exploiter ne présente pas d'inconvénients ou de dangers supplémentaires à l'extérieur du site ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au titre de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que le Préfet peut, au titre de l'article L 181-14 du code de l'environnement, imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L 181-3 et L 181-4 à l'occasion de ces modifications ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°36-2005 A du 13 février 2007 est remplacé par ce qui suit :

La société MAT'ILD, représentée par M. Julien BERTRAND, dont le siège social est situé Chemin de Roumanille – 13320 Bouc Bel Air, est autorisé à exploiter une installation de transit, regroupement, tri, de préparation et de traitement de déchets non-dangereux sise 170 chemin du Payanet – 13120 Gardanne, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation applicable aux installations.

Article 2 : Périmètre Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°36-2005 A du 13 février 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles
Gardanne	AE 106, AE 126, AE40, AE 50, AE 37, AE38, AE 39

Article 3 : Classement Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du site

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°36-2005 A du 13 février 2007 est remplacé par ce qui suit :

Rubriques ICPE		Nature des installations et volume d'activité	Régime
N°	Intitulé		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; 2. Inférieure à 10 t/j.	45 t /jour	A

2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</p>	<p><u>Bois</u> : 1950 m³ (dont 750 en commun avec la rubrique 2794)</p> <p><u>Cartons vrac</u> : 300 m³</p> <p><u>Cartons et plastique en balles</u> : 300 m³</p>	E
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</p>	<p>Déchets non dangereux non inertes autres : 1500 m³</p>	E
2794-2	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.</p>	<p>Broyage < 30 t / jour stockage : 750 m³</p>	D
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	<p>110 m²</p>	D

(A) autorisation / (E) enregistrement / (D) déclaration

Article 4 : Agrément des déchets d'emballage

L'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°36-2005 A du 13 février 2007 est abrogé.

Article 5 : Bassin de gestion des eaux pluviales

L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n°36-2005 A du 13 février 2007 est remplacé par ce qui suit à compter du 30 septembre 2021 :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées pourront être évacuées vers le milieu récepteur après passage dans deux bassins de rétention étanches d'une capacité globale de 440 m³, dans les limites autorisées par l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Un premier bassin étanche d'une capacité de 160 m³ est placé en aval de la zone bois. Ce bassin rejette ses effluents dans le bassin en aval du site.

Un second bassin étanche d'une capacité de 290 m³ est implanté en aval du site avant rejet au milieu naturel. Ce bassin est muni d'un décanteur / séparateur à hydrocarbure.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collectes des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents ou susceptibles d'être pollués. »

Article 6 : Murs coupe-feu

Au chapitre 7.5 de l'arrêté préfectoral n°36-2005 A du 13 février 2007, il est ajouté un article 7.5.1 intitulé (Murs coupe-feu) rédigé comme suit, à compter du 30 septembre 2021 : l'exploitant met en place des murs coupe-feu permettant de contenir les flux thermiques de 5 kW/m² et de 8 kW/m² à l'intérieur du périmètre ICPE du site. Les murs coupe-feu sont implantés a minima comme décrit dans l'étude de dangers du 30 juin 2020 remise avec le porter à connaissance transmis en septembre 2020, et rappeler à l'annexe 2 du présent arrêté. Les hauteurs maximales de stockage pour chaque alvéole sont celles indiquées dans l'étude de dangers suscitée.

Article 7 :Poussières

Après l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n°36-2005 A du 13 février 2007 est ajouté un article 3.1.6 intitulé « Prévention des envols de poussières » et rédigé comme suit :

« L'exploitant met en place des dispositions afin de rabattre les envols de poussières lors des opérations de déchargements, chargements, triages, broyages, roulages et toutes autres opérations générant des poussières. »

Article 8 :

En vue de l'information des tiers :

- ↳ Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gardanne et peut y être consultée ;
- ↳ Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches du Rhône
- ↳ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pour une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de la commune de Gardanne,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

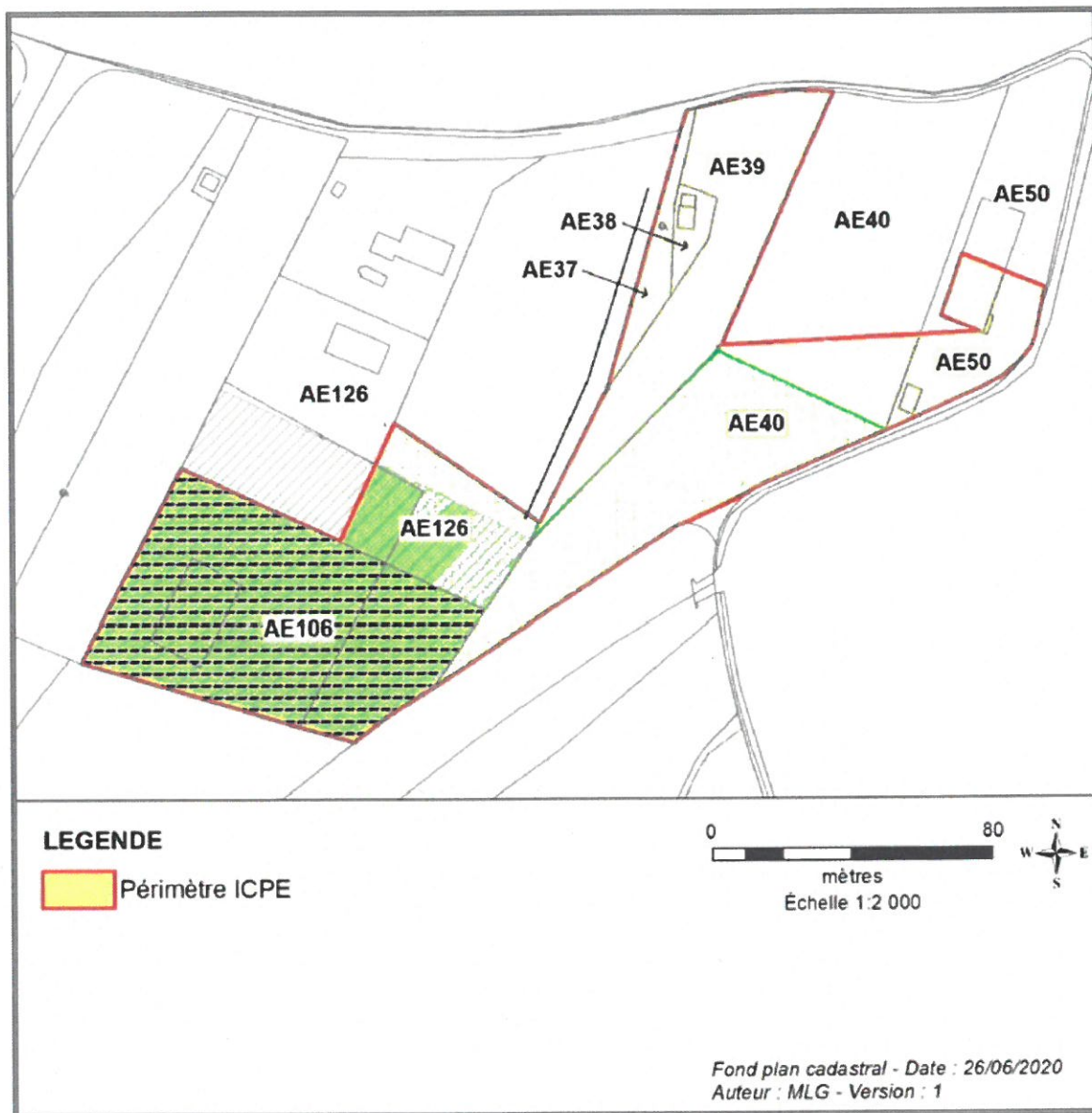
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

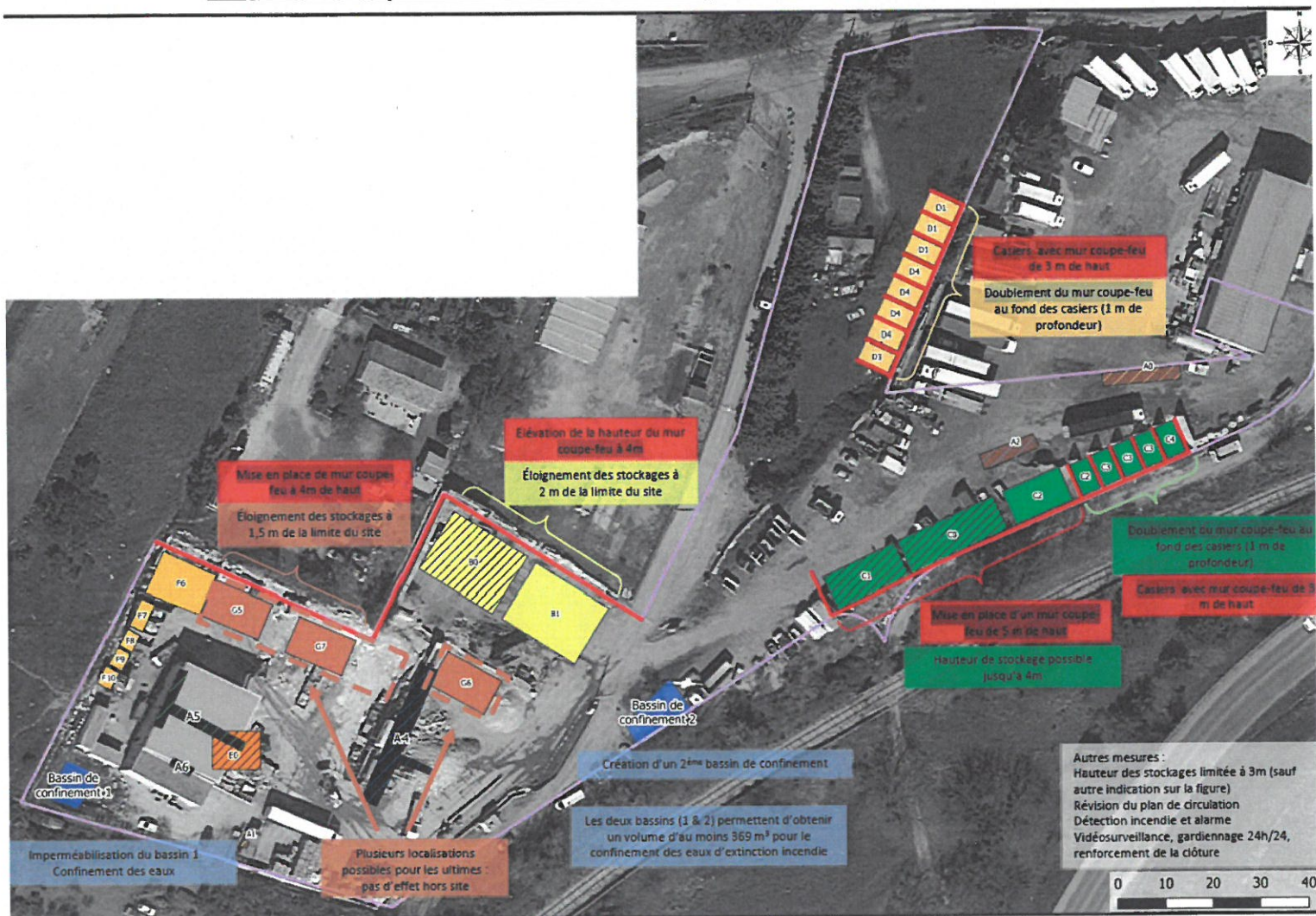
L'annexe de l'arrêté préfectoral n°36-2005 A du 13 février 2007 est remplacé par ce qui suit :

Annexe 1



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2021-366 PC
du 24 JAN. 2022

Annexe 2 : Implantation des murs coupe-feu et hauteurs de stockage



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°2021-364 PC
du 24 JAN 2022